

- un (1) représentant du ministère chargé de la Santé ;
- un (1) représentant du ministère chargé de la Sécurité ;
- un (1) représentant du ministère chargé de l'Environnement.

Les membres du CNML sont nommés par arrêté du ministre chargé du Commerce pour une durée de trois (3) ans, renouvelable sur proposition des structures concernées.

Le CNML peut faire appel à toute personne reconnue pour sa compétence en matière de métrologie pour assister aux réunions du conseil à titre consultatif.

CHAPITRE II – ORGANISATION

Art. 3 : Le CNML est administré par un bureau de trois (3) membres :

- un président ;
- un vice-président ;
- un rapporteur.

Le conseil national de la métrologie légale élit en son sein le bureau.

Art. 4 : Le secrétariat est assuré par l'Agence Togolaise de la Métrologie (ATOMET).

Art. 5 : Sur proposition du conseil national de la métrologie légale, le ministre chargé de la métrologie légale peut, par décision, créer auprès du conseil, des comités techniques spécialisés chargés, chacun dans son domaine, de présenter des propositions sur les questions relatives à la Métrologie légale.

CHAPITRE III – FONCTIONNEMENT

Art. 6 : Le conseil national de la métrologie légale se réunit sur convocation de son président en séance plénière au moins une (1) fois par an, pour délibérer sur les questions entrant dans le cadre de ses attributions.

Art. 7 : Le conseil élabore son règlement intérieur qui fixe les autres modalités de son fonctionnement.

Art. 8 : Les délibérations du conseil sont consignées dans des procès-verbaux et enregistrées.

Art. 9 : La ministre du Commerce, de l'Industrie, de la Promotion du Secteur privé et du Tourisme est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 15 mars 2017

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Selom Komi KLASSOU

La ministre du Commerce,
de l'Industrie, de la Promotion du Secteur privé
et du Tourisme
Essossimna LEGZIM-BALOUKI

DECRET N° 2017-032/PR du 15/03/17
fixant les conditions d'importation des
instruments de mesurage soumis au contrôle
métrologique légal

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du Commerce, de l'Industrie, de la Promotion du Secteur privé et du Tourisme,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi cadre n° 2009-016 du 12 août 2009 portant organisation du schéma national d'harmonisation des activités de normalisation, d'agrément, de certification, d'accréditation, de métrologie, de l'environnement et de la promotion de la qualité au Togo ;

Vu la loi n° 2009-025 du 30 octobre 2009 sur la métrologie légale ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 5 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement modifié par le décret n° 2016-086/PR du 1^{er} août 2016 et le décret n° 2016-087/PR du 2 août 2016 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Le présent décret fixe les conditions d'importation des instruments de mesurage soumis au contrôle métrologique légal.

Art. 2 : Les instruments de mesurage soumis au contrôle métrologique légal ne peuvent être importés que lorsqu'ils

sont conformes à un modèle approuvé par le ministre chargé de la Métrologie légale.

Art. 3 : Un arrêté du ministre chargé de la métrologie légale fixe les types et catégories d'instruments de mesurage soumis au contrôle métrologique légal ainsi que leurs conditions d'importation.

Art. 4 : Les instruments de mesurage fabriqués sur place sont soumis au même contrôle métrologique que ceux importés avant d'être exposés, mis en vente, distribués, loués, livrés ou mis en service.

Art. 5 : L'opération de contrôle métrologique donne lieu à la perception de redevances dont le montant et les modalités de recouvrement sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés des Finances et de la Métrologie légale.

Art. 6 : La ministre du Commerce, de l'Industrie, de la Promotion du Secteur privé et du Tourisme est chargée, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 15 mars 2017

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Selom Komi KLASSOU

La ministre du Commerce,
de l'Industrie, de la Promotion du Secteur privé et
du Tourisme
Essossimna LEGZIM-BALOUKI

DECRET N° 2017-041/PRdu 23/03/17
modifiant le décret n° 2016-003/PR du 13 janvier
2016 portant création du Programme d'Urgence de
Développement Communautaire (PUDC)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Planification du Développement ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégation de service public ;

Vu le décret n° 2009-221/PR du 19 octobre 2009 portant organisation des services de la présidence de la République modifié ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 5 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 2016-003/PR du 13 janvier 2016 portant création du Programme d'Urgence de Développement Communautaire (PUDC) ;

Vu l'accord de Programme d'Urgence de Développement Communautaire signé le 22 février 2016 entre le Gouvernement du Togo et le Programme des Nations Unies pour le Développement ;

DECRETE :

Article premier : Les dispositions de la section 1^{re} du chapitre II du décret n° 2016-003/PR du 13 janvier 2016 portant création du Programme d'Urgence de Développement Communautaire (PUDC) sont modifiées ainsi qu'il suit :

Section 1^{re} : Du comité de pilotage

Art. 4 nouveau : Il est créé, sous l'autorité du Président de la République, un comité de pilotage du Programme d'Urgence de Développement Communautaire, qui a pour objet d'améliorer sensiblement l'accès des populations aux services sociaux et économiques de base, dans les zones peu ou mal desservies.

Le PUDC est structuré autour des composantes ci-après :

- **Composante 1 :** Le développement des infrastructures socioéconomiques de base ;
- **Composante 2 :** Le renforcement des capacités institutionnelles des acteurs nationaux et locaux ;
- **Composante 3 :** Le développement de l'entrepreneuriat rural ;
- **Composante 4 :** Le développement d'un système de géolocalisation des infrastructures et équipements.

Art. 5 nouveau : Le comité de pilotage est responsable de l'orientation stratégique du programme. A ce titre, il est notamment chargé de :

- faire le suivi de la mise en œuvre ;
- valider le plan de travail annuel et le budget y afférent ;
- approuver le rapport d'exécution technique et financière de chaque année ;